



**PRÉFET
DE LA
CÔTE-D'OR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**COMMUNIQUE DE PRESSE
(2 pages)**

Dijon, le 23/10/2020

**Lutte contre la COVID 19
Passage du département en zone de couvre-feu de l'état d'urgence sanitaire**

Le Premier ministre a décrété le jeudi 21 octobre 2020 l'instauration d'un couvre-feu en Côte d'Or et dans 37 autres départements. De nouvelles mesures entrent donc en vigueur ce jour dans l'ensemble des communes du département, en plus de celles qui prévalaient jusqu'alors et qui ont été reconduites dans l'arrêté préfectoral pris ce jour par Fabien SUDRY préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte-d'Or.

Plusieurs mesures jusqu'alors prises par arrêté préfectoral ressortent désormais de l'application directe du décret. Par conséquent, **les principales mesures applicables en Côte d'Or sont rappelées ci-après :**

Principales mesures reconduites :

- plafonnement des rassemblements sur la voie publique ou dans les lieux ouverts au public à 6 personnes, cette règle ne s'appliquant pas aux manifestations revendicatives, aux cérémonies funéraires, aux marchés, etc. ;
- port du masque sur les marchés et aux abords des établissements d'enseignement dans l'ensemble du département ;
- port du masque dans les communes de Dijon, Chenôve, Talant, Longvic, Quetigny, Fontaines-les-Dijon, Saint-Apollinaire, Ahuy, Chevigny-Saint-Sauveur et Beaune pour les parties de leurs territoires respectifs mentionnées dans l'arrêté ;
- plafonnement de la capacité d'accueil des salles de cours, de travail et de restauration des établissements d'enseignement supérieur ;
- plafonnement des événements de grande ampleur à 1000 personnes dans les ERP ;
- dans les restaurants, plafonnement du nombre de convives par table à 6 avec obligation d'une distance d'un mètre entre les chaises de tables différentes ;

Cécile HERMIER
Préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté, Préfecture de la Côte-d'Or
Service régional et départemental de la communication interministérielle

Tél : 03 80 44 64 05 / 64 44 / 64 04
53, rue de la Préfecture
21 000 DIJON

www.cote-dor.gouv.fr
www.prefectures-regions.gouv.fr/bourgogne-franche-comte



@Prefet21_BFC



@Prefet21.BFC

Mesures modifiées :

- extension de la fermeture des salles de sport à l'ensemble du département et fermeture des piscines couvertes sauf dans les cas mentionnés au 1° du II de l'article 51 du décret ;

Principales mesures nouvelles issues du décret n°2020-1262 du 16 octobre 2020 :

- **interdiction des déplacements de 21h à 6h**, sans préjudice de la poursuite des activités professionnelles, y compris dans l'espace public, sauf dérogations prévues par le décret :
 - ✓ déplacements entre le domicile et le lieu d'exercice de l'activité professionnelle ou le lieu d'enseignement et de formation ;
 - ✓ déplacements pour des consultations et soins ne pouvant être assurés à distance et ne pouvant être différés ou pour l'achat de produits de santé ;
 - ✓ déplacements pour motif familial impérieux, pour l'assistance aux personnes vulnérables ou précaires ou pour la garde d'enfants ;
 - ✓ déplacements des personnes en situation de handicap et de leur accompagnant ;
 - ✓ déplacements pour répondre à une convocation judiciaire ou administrative ;
 - ✓ déplacements pour participer à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative ;
 - ✓ déplacements liés à des transferts ou transits vers ou depuis des gares ou aéroports dans le cadre de déplacements de longue distance ;
 - ✓ déplacements brefs, dans un rayon maximal d'un kilomètre autour du domicile pour les besoins des animaux de compagnie) ;
 - ✓ **dans chacun de ces cas, il conviendra de télécharger l'attestation de déplacement dérogatoire sur : <https://www.interieur.gouv.fr/Actualites/L-actu-du-Ministere/Attestations-de-deplacement-couvre-feu>.**
- **fermeture des débits de boissons ;**
- **fermeture des commerces à 21h**, à l'exception de ceux cités à l'annexe 5 du décret ;
- **fermeture des restaurants à 21h ;**
- fermeture complète des salles de jeux, y compris des casinos (ERP de type P), des lieux d'expositions, des foires-expositions, des salons (ERP de type T) ;
- **interdiction des fêtes foraines ;**
- interdiction de la position statique dans les parcs et jardins.

Cécile HERMIER
Préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté, Préfecture de la Côte-d'Or
Service régional et départemental de la communication interministérielle